

VILLE DE MESSINES : REGLEMENT DE POLICIE BORDELS

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale qui stipule que les communes ont pour tâche de prendre des mesures contre les inconvénients et surcharges publiques et également de préserver la salubrité publique, la quiétude publique, la sécurité publique et la santé publique ;

Vu le Décret d'Administration Locale, plus particulièrement les articles 23, 28, 40, 286, 287 et 330 ;

Vu la loi sur les sanctions administratives communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, adopté à l'audience du 28 janvier 2019, plus particulièrement l'article 4 §2;

Vu son arrêté à l'unanimité des voix afin de rajouter ce point d'urgence à l'ordre du jour et dans l'intérêt de l'ordre public à traiter en audience secrète ;

Attendu que la ville de Messines et son centre ont subi ces dernières années une métamorphose suite à l'entière revalorisation de l'attractivité touristique de la ville, basée sur son grand passé historique et entre autre le rôle que Messines a joué lors de la Première Guerre Mondiale et ce qui s'est déroulé sur le territoire de Messines. Les monuments durables en ville et les diverses cérémonies de commémoration ces dernières années témoignent de l'importance et du devoir de pouvoir continuer d'accueillir les visiteurs à Messines en toute quiétude et de continuer à diffuser la reconnaissance du nom.

Le musée sur la Place assure un grand intérêt tant national qu'international.

Le reconstruction de la Place, également inspiré par tout ce qui précède, ne peut être combiné avec l'établissement d'institutions tel que définis dans le titre de cet arrêté.

L'inquiétude des concitoyens à propos des institutions mentionnées dans cet arrêté est un signal pour la ville qui doit garantir la continuité de la quiétude de l'environnement pour les habitants de la ville.

Il revient en outre à la ville de prendre soin de la moralité publique et du calme et de prévenir que la soudaine apparition d'institutions mentionnées dans cet arrêté n'amène sur place une onde de choc dans les environs d'om cela se produit.

Attendu qu'il est nécessaire – en vue de sécuriser l'ordre public et les bonnes mœurs et pour la quiétude des habitants – de délivrer un règlement concernant l'établissement de bordels, maisons de sexe, et clubs privés sur le territoire de la ville de Messines ;

Après délibérés;

ARRETÉ :

Art. 1 : Définitions.

Pour l'application de ce règlement il est entendu par :

- bordel : un bâtiment où se déroule la prostitution de façon professionnelle, ou que l'on y exploite des actes sexuels sur base commerciale. Un soi disant sexclub ou ferme sexuelle où l'on paye un prix d'entré all-in et où le client peut, sans payer de surplus, avoir des contacts sexuels avec des employés sexuels est également un bordel.
- Club privé : un établissement où l'entrée est réservée aux personnes qui se soumettent à certaines formalités et qui est interdite aux mineurs d'âge et dont les activités impliquent soit des prestations physiques des exploitants, leurs employés ou sous-traitants sans que le but des dites prestations ne soit uniquement de nature thérapeutique, sportive ou culturelle, ou que d'habitude les clients y dansent et consomment des boissons. Ces clubs privés tombent également sous l'application du présent règlement.

- Institution sexuelle : un espace fermé accessible au public où, contre paiement, sous quelque forme que ce soit et nonobstant le nombre de personnes payantes présentes, oui ou non en combinaison avec un commerce au détail et/ou autres services de quelque nature que ce soit, ont lieu soit des représentations ou présentations de nature pornographique, tel que cinéma sexuel, peepshows, théâtre sexuel ou services de nature sexuelle, tel que club de couples, salons de massage érotiques, maison de débauche et prostitution.

Art. 2 : Sur le territoire de la ville de Messines, plus précisément sur la Place de Messines et dans un périmètre d'un kilomètre en partant du centre de la Place il est interdit d'établir, d'ouvrir, de tenir ou de maintenir tout bordel, tout sexclub ou ferme sexuelle, toute maison de débauche ou club privé, et n'importe quelle institution sexuelle qui se définit tel que décrit à l'article 1 de cet arrêté et serait en réalité une institution camouflée tombant sous les dispositions de ce règlement.

Art. 3 : En dehors de ce périmètre prévu à l'article 2, les conditions suivantes sont d'application, et qui doivent être satisfaites préalablement à l'établissement ou l'ouverture :

- Permis d'exploitation délivré par le bourgmestre
- Examen administratif préalable en matière de :
 - o Sécurité en matière d'incendie
 - o Le rapport financier par rapport à la commune
 - o Les conditions d'établissement
 - o Examen de moralité
 - De l'exploitant
 - De toute personne qui y travaille ou sera présente

Art. 4 : Sanctions administratives

§ 1. Les infractions aux dispositions de ce règlement seront sanctionnées par une amende communale administrative s'élevant au maximum à 175 ou 350 euros, selon que celui qui commet l'infraction est mineur d'âge ou majeur.

§ 2. En outre le collège de bourgmestre et échevins peut, sur base de l'article 4 § 1 de la loi concernant les sanctions administratives communales, procéder à :

- une suspension administrative ou le retrait du permis pour les institutions qui disposent d'un permis en application de l'article 3 de cet arrêté;
- une fermeture temporaire ou définitive de l'institution.

Art. 5 : Ce règlement sera rendu public par la publication sur le site internet de la commune. Il entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

Art. 6 : Copie de cet arrêt est envoyé à / au:

- Greffier en Chef du Tribunal Correctionnel à Ypres,
- Greffier en Chef du Tribunal de Police compétent,
- L'Autorité de tutelle,
- La Députation Permanente de la province de Flandre Occidentale.

Approuvé en séance du conseil communal le 20 février 2019.

Par la municipalité :

Le directeur général,

Patrick FLORISSOONE



Le bourgmestre,

Sandy EVRARD - MNZM